

# DÉCISION DU MAIRE

**Jeunesse Sports et Loisirs**  
**GRR**  
**Décision n° DEC\_2023\_025**

**Objet : Convention tripartite de mise à disposition des équipements sportifs municipaux**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,  
VU la délibération en date du 28 septembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal délègue à Madame le Maire pour la durée de son mandat les attributions prévues dans la loi susvisée,  
CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention pour la mise à disposition des équipements sportifs de la ville en faveur du Collège Pierre de Ronsard,  
CONSIDÉRANT la convention n°154 rédigée par le Conseil Départemental de l'Essonne,

## DÉCIDE

**Article 1 :** Une convention tripartite de mise à disposition des équipements sportifs municipaux est signée entre le collège Pierre de RONSARD de Paray-Vieille-Poste, le Conseil Départemental de l'Essonne et la municipalité.

**Article 2 :** Cette convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

**Article 3 :** La participation financière du Conseil Départemental de l'Essonne est fixée au tarif horaire de 7,20 €.

**Article 4 :** La recette sera inscrite au budget de l'exercice 2023.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paray-Vieille-Poste,

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 091-219104791-20230217-DEC\_2023\_025-AU